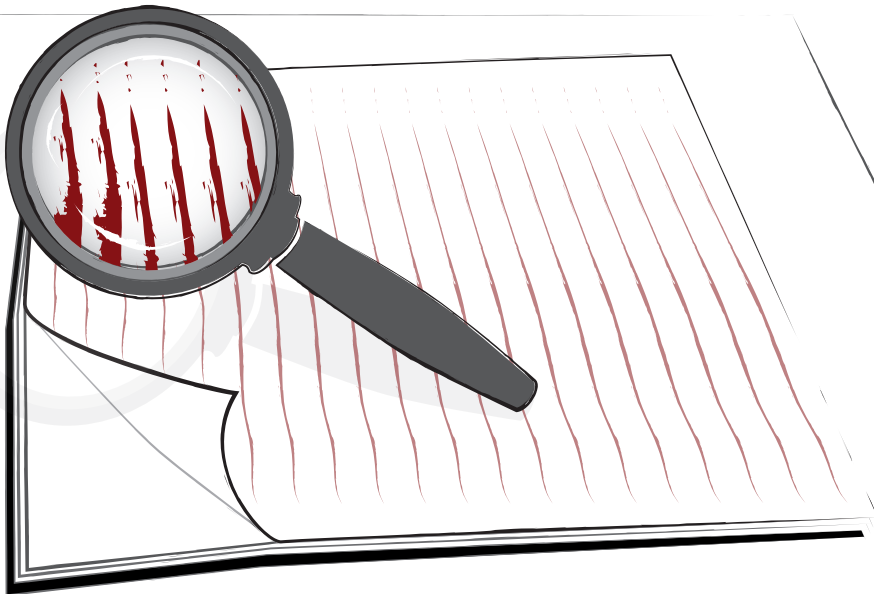




المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

# La loi organique relative à la Cour constitutionnelle

Mémorandum









# **La loi organique relative à la Cour constitutionnelle**

**Mémoire**



# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabi I 1432 (1<sup>er</sup> mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au *«renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet»*.

Le CNDH, procède, en outre, et en vertu de l'article 13 du Dahir portant sa création, à l'examen et à l'étude de l'harmonisation *«des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement»*.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Dahir précité, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi *«des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme»*.

2. Conscient de l'impact déterminant de l'élargissement des voies d'accès à la justice constitutionnelle sur la protection, la promotion et la mise en œuvre des droits de l'Homme, le CNDH, qui accompagne, par ses offres propositionnelles, le processus de production des lois organiques, accorde un intérêt particulier et légitime à la question de la justice constitutionnelle<sup>1</sup>. Intérêt qui se justifie, en outre, par les exigences de *«l'approche fondée sur les droits de l'Homme»*, approche citée explicitement dans les exposés des motifs du Dahir portant création du Conseil.

3. Considérant que le Dialogue national sur la réforme de la justice, constitue une opportunité historique pour bâtir, sur une base concertée, les principes fondamentaux devant régir les lois organiques et ordinaires relatives à l'accès à la justice, le Conseil National des droits de l'Homme, institution nationale représentée au sein de la Haute Instance de ce dialogue national, compte contribuer au débat public relatif à la réforme de la justice en présentant ce mémorandum qui porte sur la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

4. Les propositions contenues dans ce mémorandum ont été conçues sur la base des différents référentiels normatifs et déclaratifs aux niveaux national et international. Une étude de textes juridiques comparés régissant les cours constitutionnelles dans plusieurs pays démocratiques a été également effectuée, pour rapprocher les propositions présentées dans ce mémorandum des bonnes pratiques en vigueur dans ces pays.

# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

5. Ainsi, ont été considérés, dans la conception de ce mémorandum, les référentiels normatifs et déclaratifs suivants :

■ **La Constitution**, notamment son préambule ainsi que les articles 10 - 19 - 44 - 55 - 59 - 61 - 69 - 73 - 75 - 79 - 85 - 96 - 104 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 et 174 ;

■ L'article 14 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, tel qu'il a été commenté par le Comité des droits de l'Homme dans l'observation générale N° 13<sup>2</sup> notamment son sixième paragraphe<sup>3</sup> et dans l'observation générale N° 32<sup>4</sup> notamment dans ses paragraphes 8<sup>5</sup>, 11<sup>6</sup>, 18<sup>7</sup> et 19<sup>8</sup> tout en tenant compte des spécificités de la juridiction constitutionnelle ;

■ Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985, notamment ses points 8 à 20 ;

■ **Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire** adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, le 26 novembre 2002 ;

■ La résolution 67/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 24 septembre 2012, dans le cadre de la réunion de haut niveau sur l'état de droit, notamment ses paragraphes 11 et 14<sup>9</sup> ;

■ **Les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**, Gabriela Knaul<sup>10</sup>, notamment celles portant sur la représentation adéquate des femmes dans l'appareil judiciaire ;

■ **Les recommandations pertinentes de l'Instance Equité et Réconciliation** notamment la recommandation N° 5<sup>11</sup> formulée dans le cadre de l'axe de l'axe N° 1 relatif à la consolidation des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'Homme ;

■ **La Charte Européenne** sur le statut des juges, adoptées par le Conseil de l'Europe le 10 juillet 1998.

6. Le CNDH a pris également en considération tous les travaux pertinents produits par la Commission de Venise, pour concevoir des «solutions techniquement appropriées» en matières d'amélioration de la gestion du contentieux relatif à l'élection des membres de la Chambre des représentants et de la chambre des conseillers<sup>12</sup>, de la redéfinition du rôle du secrétariat général de la Cour Constitutionnelle<sup>13</sup>. La même démarche s'applique à d'autres questions, où la littérature de la Commission de Venise a été largement mobilisée. Il s'agit essentiellement de la question relative au contrôle de la constitutionnalité des traités<sup>14</sup>, de la question de l'indépendance des juges et le régime des incompatibilités<sup>15</sup> et du renforcement de la fonction interprétative de la Cour<sup>16</sup>.



# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

**7.** Dans le même sens, le Conseil a procédé à une étude comparée des textes régissant les cours constitutionnelles dans plusieurs pays démocratiques consolidés. C'est dans ce cadre qu'ont été étudiés les textes suivants :

- *La loi sur la cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud* (Rules of the court) <sup>17</sup>;
- *La loi régissant la cour constitutionnelle* (Autriche) <sup>18</sup>;
- *La loi spéciale sur la cour constitutionnelle*, telle qu'elle a été modifiée et amendée (Belgique) <sup>19</sup>;
- *L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958* portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée <sup>20</sup> (France) ;
- *L'acte instituant la Cour constitutionnelle fédérale* <sup>21</sup> (Allemagne) ;
- *Les lois régissant la Cour constitutionnelle Italienne* <sup>22</sup>;
- *La loi organique sur le Tribunal constitutionnel* (Espagne) <sup>23</sup>;
- *La loi sur la Cour constitutionnelle* (Portugal) <sup>24</sup>;
- *Les lois régissant la justice constitutionnelle* (Egypte).

Il convient, enfin, de rappeler que le CNDH, et vu l'intérêt primordial qu'accorde à la question d'accès à la justice, en tant que question organiquement liée aux droits de l'Homme, s'est contenté de formuler dans le présent avis, des propositions ayant un impact direct sur la question précitée ou sur le renforcement de la capacité responsive de la Cour constitutionnelle ou encore sur la réalisation de quelques objectifs de valeur constitutionnelle comme la parité.

Ci-après sont présentées les propositions du CNDH portant sur la loi organique relative à la Cour constitutionnelle.

**8.** Propositions concernant la procédure de sélection des membres élus par le parlement  
Le CNDH considère que toute proposition qui porte sur la procédure de sélection des membres élus par le parlement doit être basée sur les dispositions des articles 10 et 130 de la Constitution. Il est également proposé à ce que la procédure de sélection des membres soit introduite dans les règlements intérieurs des deux chambres parlementaires. Dans ce cadre, le CNDH propose deux scénarii décrits comme suit :

Les étapes du premier scénario :

- Lancement par le président de chaque chambre parlementaire d'un appel à candidatures
- Dépôt des candidatures auprès du bureau de chaque chambre ;
- Sélection préliminaire des candidats par le bureau et sur dossier en se basant essentiellement sur les qualifications requises par l'article 130 de la Constitution ;
- Entretien avec les candidats ayant été admis par la sélection préliminaire ;
- Election des candidats présentés par le bureau (ratio 3 candidats pour chaque siège) et selon la majorité de 2/3 conformément aux dispositions de l'article 130 de la Constitution

# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- En cas d'égalité il est proposé de prévoir des règles pour départager les candidats par âge ou par tirage au sort ;
- La même procédure est applicable en cas de renouvellement ;

Le deuxième scénario est identique au premier sauf pour la première étape où le CNDH propose à ce que les candidatures soient soumises par les groupes parlementaires ainsi que par les groupements parlementaires<sup>25</sup>.

Dans les deux scénarii, et pour la première élection, il est proposé de réserver un siège au moins aux femmes au niveau de chaque chambre parlementaire.

## 9. Propositions concernant l'organisation de la Cour Constitutionnelle

Vu l'approche adoptée dans l'élaboration de cet avis, le CNDH s'est contenté de formuler quelques propositions portant essentiellement sur la refonte des incompatibilités selon deux paramètres :

L'élargissement des incompatibilités déterminé par la constitutionnalisation des instances de protection, de promotion des droits de l'Homme, de bonne gouvernance, de régulation, de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative.

La nécessité de prendre en compte les incompatibilités parlementaires (prévues dans la loi organique 27.11) comme un seuil à partir duquel il est proposé de reformuler les incompatibilités liées à l'exercice de la fonction de membre de la Cour constitutionnelle.

Sur la base des paramètres précités, le CNDH propose à ce que les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle soient incompatibles avec :

- Celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, du conseil supérieur du pouvoir judiciaire, du Conseil économique, social et environnemental, des instances de protection, de promotion des droits de l'Homme, de bonne gouvernance, de régulation, de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative.
- L'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ainsi que de tout emploi salarié dans les sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou de toute autre fonction dans une société anonyme dont le capital appartient directement ou indirectement pour plus de 30% à l'Etat, ou à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ou dans les sociétés et entreprises dans lesquelles l'Etat, les établissements publics, ou les collectivités territoriales possèdent, séparément ou conjointement, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision.
- L'exercice de fonctions non représentatives rémunérées pour un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale ;
- L'exercice de la profession d'avocat ;

# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Le CNDH propose à ce que les membres peuvent exercer, à titre bénévole, des fonctions d'enseignement et de recherche qui, de l'avis de la Cour, ne seraient pas incompatibles avec l'obligation de réserve. Cette proposition vise à permettre aux membres de contribuer au développement de la doctrine, à l'enrichissement de la jurisprudence par la recherche académique et au développement de l'enseignement de droit constitutionnel.

## 10. Propositions concernant le fonctionnement de la cour constitutionnelle

S'inscrivant dans la logique de l'élargissement d'accès à la justice constitutionnelle, et après étude de plusieurs expériences comparées<sup>26</sup>, le CNDH propose de maintenir la règle de la tenue des audiences de la Cour constitutionnelle à huis clos avec l'exception de publicité de l'audience réservée à l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, sauf dans des cas exceptionnels à définir dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

La deuxième proposition vise à doter la future Cour constitutionnelle d'outils lui permettant de mieux gérer les défis interprétatifs liés à la mise en œuvre de la constitution. Cette proposition consiste à accorder aux membres de la Cour constitutionnelle le droit de publier leurs opinions individuelles<sup>27</sup>.

En ce qui concerne la mise en œuvre de cette proposition, le CNDH propose la publication des opinions individuelles dans un recueil annuel édité par la Cour constitutionnelle.

## 11. Propositions concernant la configuration des attributions :

Le CNDH a identifié un bloc hérité des compétences qui doivent être attribuées conformément à la constitution à la future constitutionnelle : Il s'agit des décisions de conformité à la constitution (lois organiques, lois ordinaires, Règlement intérieur des deux chambres), l'examen des cas prévus à l'article 73 de la constitution, l'examen des fins de non recevoir prévu à l'article 79 de la constitution, le contentieux des élections des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, la perte de la qualité de membre du Parlement et le contrôle de la régularité des opérations du référendum.

Le CNDH constate également que de nouvelles attributions ont été dévolues à la Cour constitutionnelle, à savoir l'exception d'inconstitutionnalité et le contrôle de régularité de la procédure de révision de la constitution par voie parlementaire.

Ainsi, et afin de garantir la conformité constitutionnelle des actes des institutions à créer par des lois organiques (ex : le Conseil national des langues et de la culture marocaine, le Conseil économique social et environnemental) et le règlement intérieur du Conseil supérieur de sécurité, le CNDH propose d'attribuer explicitement cette compétence à la

# MEMORANDUM RELATIF A LA LOI ORGANIQUE RELATIVE À LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Cour constitutionnelle dans sa loi organique, sachant que dans l'état actuel, et en vertu de l'article 37 de la loi organique N° 60-09 le règlement intérieur du Conseil économique et social est soumis au Conseil constitutionnel pour s'assurer de sa conformité à la constitution et à la loi organique régissant le Conseil économique et social.

Conscient de fait que l'élargissement des droits constitutionnellement garantis, constitue une opportunité stratégique pour fixer des objectifs de valeur constitutionnelle qui constitueront, à travers la dynamique créatrice de la jurisprudence constitutionnelle, des vecteurs pour la production législative, le CNDH propose d'étendre le domaine des décisions de conformité à la constitution à l'examen des omissions inconstitutionnelles afin d'assurer l'effectivité et la mise en œuvre par la loi, des dispositions constitutionnelles prévoyant les objectifs précités<sup>28</sup>.

## 12. Propositions concernant l'organisation administrative de la Cour constitutionnelle

Afin de gérer la forte demande sur la justice constitutionnelle, le CNDH propose la création d'un corps d'assistants des membres de la Cour constitutionnelle à l'instar des référendaires de la Cour constitutionnelle belge<sup>29</sup> et le corps des letrados du tribunal constitutionnel espagnol<sup>30</sup>. Cette proposition capitalise également sur la pratique actuelle basée sur l'article 41 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel qui prévoit la possibilité de placer des magistrats et des fonctionnaires en position de détachement auprès du conseil constitutionnel.

Dans le même sens, et afin de renforcer la dimension managériale dans l'administration de la justice, le CNDH propose de renforcer le rôle du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle notamment en matière de la gestion des requêtes adressées à la Cour.

## Notes

1. Justice devenue depuis les deux dernières décennies un critère déterminant de l'Etat de droit.
2. L'observation générale N° 13 a été adoptée à la 21<sup>ème</sup> session du comité des droits de l'Homme (13 avril 1984).
3. Paragraphe N° 6 : *«The publicity of hearings is an important safeguard in the interest of the individual and of society at large. At the same time article 14, paragraph 1, acknowledges that courts have the power to exclude all or part of the public for reasons spelt out in that paragraph. It should be noted that, apart from such exceptional circumstances, the Committee considers that a hearing must be open to the public in general, including members of the press, and must not, for instance, be limited only to a particular category of persons. It should be noted that, even in cases in which the public is excluded from the trial, the judgment must, with certain strictly defined exceptions, be made public».*
4. L'observation générale N° 32 a été adoptée à la quatre-vingt-dixième session du Comité des droits de l'Homme (9-27 juillet 2007) CCPR/C/GC/32 ; 23 août 2007.
5. Paragraphe N° 8 : *«En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, ...les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens (égalité des armes), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination».*
6. Paragraphe N° 11 : *«...L'imposition aux parties à une procédure judiciaire d'une charge financière telle qu'elles ne puissent de fait avoir accès aux tribunaux pourrait soulever des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14. En particulier, l'obligation stricte faite par la loi d'accorder le remboursement des frais de l'instance à la partie gagnante, sans prendre en considération les incidences de cette obligation ou sans accorder d'aide judiciaire, peut décourager des personnes d'exercer les actions judiciaires qui leur sont ouvertes pour faire respecter les droits reconnus par le Pacte».*
7. Paragraphe N° 18 : *«18. Le terme tribunal, au paragraphe 1 de l'article 14, désigne un organe, quelle que soit sa dénomination, qui est établi par la loi, qui est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, qui statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire».*
8. Paragraphe 19 : *«La garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées et leur inamovibilité jusqu'à l'âge obligatoire de départ à la retraite ou l'expiration de leur mandat pour autant que des dispositions existent à cet égard. ...Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi».*

9. le 11<sup>ème</sup> paragraphe reconnaît l'importance de «*l'appropriation nationale*» des actions liées à l'Etat de droit et au renforcement de la justice. Le même paragraphe souligne l'importance de l'accessibilité de la justice et du renforcement de sa capacité responsive en vue de protéger les droits, construire la confiance, promouvoir la cohésion sociale et la prospérité économique.

Le 14<sup>ème</sup> paragraphe réaffirme le droit d'accès à la justice pour tous, y compris les membres des groupes vulnérables ainsi que l'engagement des Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un accès transparent, effectif et non-discriminatoire à la justice.

10. Conseil des droits de l'Homme : A/HRC/17/30 ; 29 avril 2011 ;

Point 81 : «*La rapporteuse ... encourage le pouvoir judiciaire à n'épargner aucun effort pour que les hommes et les femmes soient également représentés dans le système judiciaire, à tous les échelons*».

11. Renforcer le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires autonomes du pouvoir exécutif, consacrer dans la constitution le droit d'invoquer devant les juridictions l'exception de non constitutionnalité de la loi, assorti de la saisine du Conseil constitutionnel pour trancher de la question, tout en conditionnant ce droit de manière à éviter les abus, garantir le droit de la minorité parlementaire à saisir le Conseil constitutionnel de lois votées par le parlement qu'elle considère comme non constitutionnelles ; Instance équité et réconciliation ; Rapport Final, Vol. I «*Vérité, équité et réconciliation*», chapitre III : les recommandations, p. 79).

8

12. Voir :

■ *The International Conference on Law and fact in Constitutional Jurisprudence (30 June -1 July 2005 Vilnius, Lithuania) Report on «Law and facts in cases pertaining to electoral complaints».*

13. Voir :

■ La Quatrième conférence des Secrétaires Généraux des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes (Ankara, Turquie, 1- 2 Octobre 2009).

14. Voir :

■ *The Seminar on «The Competence of the Constitutional Court to control the conformity of laws with ratified treaties»* (Podgorica, Montenegro, 3 November 2009) ;

■ *The Seminar on the role of the constitutional court in the implementation of international law* (1998).

15. Voir :

■ Conclusions de l'atelier sur «l'indépendance juridictionnelle et les incompatibilités des fonctions de juge avec d'autres activités» (Bishkek, Kirghizstan, 20 - 21 avril 1998).

16. Voir :

■ Les résultats du Workshop on the «*Principles of constitutional control, techniques of constitutional and statutory interpretation*» (1998).

17. Promulguée par la notice gouvernementale : *Promulgated under Government Notice R1675 in Government Gazette 25726 of 31 October 2003.*
18. *Constitutional Court Act 1953 - VfGG.*
19. **Loi spéciale du 6 janvier 1989** sur la cour constitutionnelle.
20. Modifiée par l'ordonnance N° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques N° 74-1101 du 26 décembre 1974, N° 90-383 du 10 mai 1990, N° 95-63 du 19 janvier 1995, N° 2007-223 du 21 février 2007, N° 2008-695 du 15 juillet 2008, N° 2009-403 du 15 avril 2009, N° 2009-1523 du 10 décembre 2009, N° 2010-830 du 22 juillet 2010, N° 2011-333 du 29 mars 2011 et N° 2011-410 du 14 avril 2011.
21. *Federal Constitutional Court Act (Bundesverfassungsgerichts-Gesetz, BVerfGG); In the version published on 12 March 1951 (Federal Law Gazette I p. 243) as published on 11 August 1993 (Federal Law Gazette I p. 1473), as last amended by the Act of 16 July 1998 (Federal Law Gazette I p. 1823).*
22. **Loi constitutionnelle N° 111948** *Constitutional Law No. 111948*, Loi constitutionnelle N° 1/1953 *Constitutional Law No. 1/1953* and Loi ordinaire N° 87/1953 *ordinary Law No. 87/1953*.
23. **Loi organique n° 2/1979 portant sur le Tribunal constitutionnel**, du 3 octobre 1979, Tel que modifié par les Lois Organiques 8/1984, du 26 décembre 1984 ; 4/1985, du 7 juin 1985 ; 6/1988, du 9 juin 1988 ; 7/1999, du 21 avril 1999 ; 1/2000, du 7 janvier 2000; 6/2007, du 24 mai 2007; 1/2010, du 19 février 2010 et 8/2010, du 4 novembre;
24. *Law of the Constitutional Court n.° 28/82, of 15 November, (modified by Law n.°. 143/85, of 26 November, Law n.°. 85/89, of 7 September, Law n.°. 88/95, of 1 September and by Law n.°. 13-A/98, of 26 February).*
25. Les groupements parlementaires sont constitués de 4 députés au moins et de 19 députés au plus, conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement intérieur de la chambre des représentants
26. Voir à titre de comparaison : l'article 23.10 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à la QPC, France.
27. Plusieurs expériences comparées prévoient cette possibilité :  
**La loi organique relative au Tribunal constitutionnel portugais** : Article 42 (*4. The judges of the Constitutional Court have the right to table their reasons for a dissenting vote*)  
 L'article 90 (§2) de **la Loi organique n° 2/1979 portant sur le Tribunal Constitutionnel**, du 3 octobre 1979 (Espagne) : 2. Le Président et les juges du Tribunal pourront faire connaître dans des opinions séparées leur point de vue divergent, chaque fois qu'il aura été défendu pendant la délibération, tant en ce qui concerne le dispositif de la décision que ses motifs.

Les opinions séparées sont incluses dans la décision et lorsqu'il s'agit d'arrêts, d'ordonnances (Autos) ou de déclarations, elles seront publiées avec ceux-ci dans le "Journal Officiel de l'État" (Boletín Oficial del Estado)

*Federal Constitutional Court Act (Bundesverfassungsgerichts-Gesetz, BVerfGG) (Allemagne) : Art.30 (§2) : (2) A judge holding a dissenting opinion on the decision or the reasons during deliberations may have it recorded in a separate vote; the separate vote shall be appended to the decision. In their decisions the panels may state the number of votes for and against. The details shall be laid down in the rules of procedure.*

**28.** Voir à titre d'exemple les art.93 Allemagne, art.3 Portugal, art.43-44 Espagne.

Le CNDH, tout en étant conscient que la définition des objectifs de valeur constitutionnelle ne pourra être établie que d'une manière progressive, et à travers la jurisprudence constitutionnelle, présente à titre d'exemple quelques objectifs comme la réalisation de la parité (art.19 de la Constitution), la protection juridique de la famille et de l'enfant (art.32 de la Constitution), la garantie de l'égalité des chances pour tous (art.35 de la Constitution), la jouissance des personnes en situation d'handicap de leurs droits et libertés qui doit être facilitée par les pouvoirs publics (art.34 de la Constitution).

**29.** Les référendaires de la cour constitutionnelle belge (art.35-39) qualification : Diplôme supérieur en sciences juridiques, recrutés sur concours en tant que stagiaires pour 3 ans, peuvent être éligibles en tant que membres de la cour constitutionnelle.

**30.** Les conseillers juridiques (Letrados) du Tribunal constitutionnel espagnol doivent être titulaires d'un diplôme supérieur en sciences juridiques. Ils sont recrutés par voie de concours, ou mis en détachement s'ils sont fonctionnaires. Le secrétaire général du tribunal est nommé par ce corps.











المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
ⵎⵓⵔⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵓⵏ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵓⵏ  
Conseil national des droits de l'Homme

**LA LOI ORGANIQUE RELATIVE  
À LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

**Memorandum - mars 2013**

Place Ach-Chouhada,  
B.P. 1341, 10 001, Rabat - Maroc  
Tél : +212(0) 5 37 72 22 18/07  
Fax : +212(0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

ساحة الشهداء، ص ب 1341،  
10 001، الرباط - المغرب  
الطائف : +212 (0) 5 37 72 22 18/07  
الفاكس : +212 (0) 5 37 72 68 56  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)